



14ème législature

Question N° : 92753	De M. Denis Jacquat (Les Républicains - Moselle)	Question écrite
Ministère interrogé > Affaires sociales, santé et droits des femmes		Ministère attributaire > Solidarités et santé
Rubrique > assurance maladie maternité : généralités	Tête d'analyse > assurance complémentaire	Analyse > contrats collectifs. mise en œuvre. redressements Urssaf. perspectives.
Question publiée au JO le : 02/02/2016 Date de changement d'attribution : 18/05/2017 Question retirée le : 20/06/2017 (fin de mandat)		

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les réflexions exprimées par la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) concernant l'article 12 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016. Rappelant que cet article permet de réduire le montant des redressements appliqués aux entreprises n'ayant pas rempli les conditions de mise en œuvre des garanties liées aux contrats frais de santé à caractère collectif et obligatoire, la CAPEB souligne que ces redressements, qui peuvent représenter des montants très significatifs, résultent le plus souvent du simple défaut de fourniture de pièces justificatives. Elle ajoute que cet article, qui répond aux demandes des entreprises, est applicable à compter du 1er janvier 2016 et que le problème se pose pour les nombreuses entreprises qui ont anticipé la généralisation de la couverture frais de santé au 1er janvier 2016 et qui font l'objet de redressements URSSAF en 2015. Compte tenu de la situation économique difficile que connaissent les entreprises, la CAPEB souhaiterait savoir si l'article 12 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 peut s'appliquer aux redressements URSSAF pratiqués en 2015, permettant ainsi aux entreprises ayant fait l'effort d'anticiper la généralisation de la couverture frais de santé de pouvoir bénéficier des nouvelles dispositions de la loi.